

**BY-LAW NO.W-4**

**A BY-LAW TO REGULATE THE  
COLLECTION AND DISPOSAL OF  
GARBAGE AND OTHER MATERIAL**

PASSED: May 8, 2008

BE IT ENACTED by the Council of the Village  
of Atholville as follows:

**1. DEFINITIONS**

In this by-law, unless the context otherwise  
requires:

«ashes» means the residue from fires used  
for cooking or heating; (cendres)

«combustible material» includes paper and  
paper products, bottles and cans; (matières  
combustibles)

«garbage» means any refuse, accumulation  
of animal, fruit, or vegetable matter, liquid or  
otherwise, which attends the preparation,  
use, cooking, dealing in or storage of meat,  
fish, fowl, fruit or vegetables; (ordures)

«garden refuse and waste» means matter  
from gardens, consisting of dead branches,  
bushes, weeds, plants and similar materials;  
(résidus de jardin)

«housing unit» means a place of dwelling;  
(unité d'habitation)

«incombustible material» means metals, dirt  
and similar rubbish which cannot be burned;  
(matières incombustibles)

«recyclable material» means material

**ARRÊTÉ NO W-4**

**ARRÊTÉ VISANT À RÉGLEMENTER  
LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION  
DES ORDURES ET AUTRES  
MATIÈRES**

ADOPTÉ: Le 8 mai 2008

Le conseil municipal d'Atholville édicte:

**1. DÉFINITIONS**

Sauf indication contraire du contexte, les  
définitions qui suivent s'appliquent au présent  
arrêté.

«cendre» Résidus des feux utilisés pour la  
cuisson ou le chauffage. (ashes)

«logement partagé» Une ou plusieurs pièces  
faisant partie de la résidence d'un locateur,  
ou de son mandataire, et dont l'entrée et  
toute installation connexe sont utilisées en  
commun par le locateur, ou son mandataire,  
et le ou les occupants de ces pièces. (shared  
accommodation)

«matière combustibles» S'entend notamment  
du papier et des produits du papier, des  
bouteilles et des cannettes. (combustible  
material)

«matières incombustibles» Métaux, terre et  
autres déchets de même nature qui ne  
peuvent être brûlés. (incombustible material)

«matières recyclables» Matières approuvées  
par Corporation des déchets solides du  
Restigouche et pouvant être déposées dans  
les boîtes de recyclage en vue de la collecte.  
(recyclable material)

«ordures» Déchets et accumulation de

approved by the Restigouche Solid Waste Corporation as acceptable material to be placed in recycle boxes for collection; (matières recyclables)

«residential property» means all single and double housing units, individual townhouse units, condominiums, apartment buildings and rooming houses;(résidence)

«shared accomodation» means any room or rooms forming part of the residence of a landlord, or their agent, and of which the entrance and any facilities are used in common by the landlord, or their agent, and the occupants of the room or rooms; (logement partagé)

«street rubbish» means sweeping, dirt, leaves, catch-pit and similar rubbish. (résidus de rue)

## **2. RECEPTACLES FOR GARBAGE, COMBUSTIBLE MATERIAL, GARDEN REFUSE AND WASTE**

2.01 (1) The owner of every residential property and the landlord of every shared accommodation in the Village shall provide on the premises sufficient and adequate receptacles which may contain plastic or vinyl liners for garbage, combustible material and garden refuse and waste, hereinafter called garbage receptacles.

(2) Garbage receptacles shall be those set out, by resolution of Council, and contained in Schedule A attached hereto and which, by resolution of Council, may be amended from time to time.

(3) Garbage receptacles shall be maintained

matières animales ou végétales, sous forme liquide ou autre, qui résultent de la préparation, de l'utilisation, de la cuisson, du traitement ou de l'entreposage de viande, de poisson, de volaille, de fruits ou de légumes. (garbage)

«résidence» Tout logement, y compris l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, la maison en rangée individuelle, la copropriété, l'immeuble d'habitation et la maison à chambres. (résidential property)

«résidus de jardin» Déchets provenant des jardins, soit branches mortes, broussailles, mauvaises herbes, plantes et autres matières similaires. (garden refuse and waste)

«résidus de rue» Balayures, terre, feuilles, matières solides des puisards et autres résidus de même nature. (street rubbish)

«unité d'habitation» Logement. (housing unit)

## **2. CONTENANTS POUR ORDURES, MATIÈRES COMBUSTIBLES ET RÉSIDUS DE JARDIN**

2.01 (1) Le propriétaire de chaque résidence et le locateur d'un logement partagé dans la municipalité fournissent sur les lieux un nombre suffisant de contenants appropriés qui peuvent être doublés de plastique ou de vinyle pour les ordures, les matières combustibles et les résidus de jardin, ci-après appelés poubelles.

(2) Les bacs à vidanges devront correspondre à la définition établie, par résolution du conseil, figurant à l'annexe A ci-jointe, et qui, par résolution du conseil, peut être modifiée en tout temps.

(3) Les poubelles sont maintenues en bon

in good condition at all times.

état en tout temps.

3. **COLLECTION OF GARBAGE,  
COMBUSTIBLE MATERIAL AND  
GARDEN REFUSE AND WASTE**

3. **COLLECTE DES ORDURES, DES  
MATIÈRES COMBUSTIBLES ET DES  
RÉSIDUS DE JARDIN**

3.01 Every person required to provide a garbage receptacle shall place or cause to be placed for collection,

3.01 Toute personne tenue de fournir une poubelle dépose ou fait déposer en bordure de la rue ou de la route sur laquelle donne la propriété, au plus tôt à 20 heures le jour précédant le jour fixé pour la collecte:

(1) receptacle with the cover securely in place,

(1) la poubelle avec le couvercle solidement fermé;

(2) paper and cardboard material which has been flattened out and securely tied in packages,

(2) les papiers et les cartons, qui doivent être aplatis et attachés solidement dans un paquet.

at the curb or roadside of the street or road on which their property fronts, not earlier than 8 p. m. of the day preceding the day established for collection.

3.02 Subject to section 3.05 no person shall place garbage, combustible material or garden refuse and waste for collection in any manner or in any container other than those as set out in section 2.01 (1).

3.02 Sous réserve du sous-article 3.05, il est interdit de déposer, en vue de la collecte des ordures, des matières combustibles ou des résidus de jardin d'une façon ou dans un contenant autres que ceux prévus au sous-article 2.01 (1).

3.03 No person shall suffer or permit any of the items enumerated in section 3.01(1) to 3.01(2), placed by them for collection, to remain at the curb or roadside beyond the conclusion of the day established for collection.

3.03 Il est interdit à toute personne de tolérer ou de permettre que les éléments énumérés aux alinéas 3.01(1) à 3.01(2), qu'elle a déposés en vue de la collecte, demeurent en bordure de la rue ou de la route après la fin du jour fixé pour la collecte.

3.04 No person required to provide a garbage receptacle shall suffer or permit a receptacle containing garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding seven days without placing the contents for collection as set out in section 3.01.

3.04 Il est interdit à toute personne tenue de fournir une poubelle de tolérer ou de permettre qu'un contenant dans lequel il y a des ordures demeure sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de sept jours sans en déposer le contenu en vue de la collecte conformément au sous-article 3.01.

3.05 The owner of every residential property who provides a garbage shed in conjunction therewith shall provide safe and convenient access to such shed for the equipment of the garbage collector.

3.06 No person other than employees of the Village, or agents or contractors hired by the Village, shall pick over or remove any waste material or garbage placed at the curb for collection.

3.07 The Council may, by resolution, establish a schedule of days and routes for the annual «Clean-up Days» for collection of yard and garden refuse and may, by resolution, amend the said schedule from time to time.

**4. SCHEDULE FOR COLLECTION OF GARBAGE, COMBUSTIBLE MATERIAL AND GARDEN REFUSE AND WASTE**

4.01 The Council may, by resolution establish a schedule of days and routes for collection of garbage, combustible material and garden refuse and waste and may by resolution amend the said schedule from time to time.

4.02 The Village Clerk shall cause to be published in a weekly newspaper, having general circulation in the Village, for 2 consecutive weeks during the 2 week period immediately preceding the day upon which a schedule or any amendment thereto referred to in section 4.01 becomes effective, a notice setting forth the said schedule or amendment.

3.05 Le propriétaire de tout résidence qui a aménagé une remise à ordures sur sa propriété doit y assurer un accès sécuritaire et convenable au matériel de l'éboueur.

3.06 Il est interdit à toute personne autre que les employés de la municipalité, ou les mandataires ou entrepreneurs embauchés par la municipalité, de trier ou d'enlever les déchets ou les ordures déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.

3.07 Le conseil municipal peut, par voie de résolution, établir un programme avec les dates et les itinéraires des tournées de nettoyage annuelles en vue de la collecte des résidus de jardin et peut, par voie de résolution, modifier ce programme au besoin.

**4. PROGRAMME DE COLLECTE DES ORDURES, DES MATIÈRES COMBUSTIBLES ET DES RÉSIDUS DE JARDIN**

4.01 Le conseil municipal établit par voie de résolution le programme des jours et des itinéraires pour la collecte des ordures, des matières combustibles et des résidus de jardin et peut, par voie de résolution, modifier le programme au besoin.

4.02 Le secrétaire municipal fait publier dans un hebdomadaire de diffusion générale dans la municipalité, pendant deux semaines consécutives au cours de la période de deux semaines qui précède immédiatement le jour d'entrée en vigueur du programme ou de toute modification à celui-ci visés au sous-article 4.01, un avis indiquant le programme ou la modification.

**5. GARBAGE COLLECTION**

5.01 The Council may enter into an agreement with any person, herein referred to as the Garbage Collector, for the collection of garbage and combustible material under the provision of this by-law and may from time to time define their duties.

5.02 The Garbage Collector shall make one (1) collection each week from the occupants of residential properties and the landlords of shared accommodation in the Village in accordance with the schedule established pursuant to section 4.01 and amendments thereto.

5.03 The garbage collector shall commence the collection of garbage, combustible material, and garden refuse and waste not later than;

(b) 8 a.m. from January 1st to December 31st inclusive,

in each year and shall collect garbage, combustible material and garden refuse and waste placed for collection as in this by-law prescribed.

5.04 The garbage collector shall collect garbage, combustible material and garden refuse and waste from a garbage shed provided in conjunction with a residential property only where safe and convenient access to such shed is provided by the owner of the residential property for the equipment of the garbage collector.

**5. COLLECTE DES ORDURES**

5.01 Le conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne, ci-après nommée l'éboueur, pour la collecte des ordures et des matières combustibles conformément aux dispositions du présent arrêté et peut, au besoin, définir ses fonctions.

5.02 L'éboueur effectue une (1) collecte hebdomadaire des ordures provenant des occupants de résidences et des locataires de logements partagés dans la municipalité en conformité avec le programme établi en vertu du sous-article 4.01 et les modifications qui y ont été apportées.

5.03 L'éboueur commence la collecte de toutes les ordures et matières combustibles et de tous les résidus de jardin déposés en vue de la collecte conformément au présent arrêté au plus tard:

(b) à 8h, du 1 janvier au 31 décembre inclusivement.

5.04 L'éboueur enlève les ordures, les matières combustibles et les résidus de jardin déposés dans une remise à ordures utilisée conjointement avec une résidence uniquement lorsque le propriétaire de la résidence y assure un accès sécuritaire et convenable pour le matériel de l'éboueur.

## **6. DISPOSAL OF RUBBISH**

6.01 Ashes, incombustible material, street rubbish and broken or discarded household furniture or furnishings shall not be placed for collection with garbage, combustible material and garden refuse and waste, but shall be disposed of by the owner at their own expense.

6.02

(1) Waste material and rubbish left on premises following the construction, alteration, demolition or repair of a building or erection shall be removed and disposed of by the owner of such premises as promptly as possible and at their own expense.

(2) The Building Inspector, or his or her designate, may give a direction in writing to the owner of premises to remove within a specified time all waste material and rubbish from the premises of which they own and upon failure of such owner to comply with such direction, the Building Inspector, or his or her designate, may cause such waste material and rubbish to be removed at the expense of the Village and the owner shall upon demand of the Building Inspector, or his or her designate, reimburse the Village for such expense.

(3) An owner who refuses or neglects to carry out any direction or demand given pursuant to section 6 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00)

6.03 No person shall construct, maintain or use any garbage chute in a housing unit for the purpose of transferring garbage from one point in a building to any other point at a lower elevation in such building, unless he has received special permission to do so from the Department of Health of the Province of New Brunswick.

## **6. ÉLIMINATION DES RÉSIDUS**

6.01 Les cendres, les matières incombustibles, les résidus de rue et les meubles brisés ou jetés ne peuvent pas être déposés avec les ordures, les matières combustibles et les résidus de jardin en vue de la collecte; le propriétaire est tenu de les éliminer à ses propres frais.

6.02

(1) Le propriétaire de lieux sur lesquels des déchets sont laissés à la suite de la construction, de la modification, de la démolition ou de la réparation d'un immeuble ou d'une construction enlève ces déchets des lieux et les élimine le plus tôt possible à ses propres frais.

(2) L'inspecteur des bâtiments, ou la personne qu'il désigne, peut ordonner par écrit au propriétaire des lieux d'enlever dans un délai prescrit tous les déchets et résidus qui se trouvent sur les lieux dont il est propriétaire et, s'il omet de se conformer à l'ordre donné, l'inspecteur des bâtiments, ou la personne qu'il désigne, peut faire enlever les déchets et résidus aux frais de la municipalité, le propriétaire étant tenu, à la demande de l'inspecteur des bâtiments, ou de la personne qu'il désigne, de rembourser ces frais à la municipalité.

(3) Le propriétaire qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre donné en vertu de l'article 6 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

6.03 À moins d'avoir obtenu une permission spéciale à cette fin du ministère de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick, il est interdit de construire, d'entretenir ou d'utiliser une descente d'ordures ménagères dans une unité d'habitation pour transporter les ordures d'un point dans un bâtiment jusqu'à un autre point moins élevé dans ce même bâtiment.

7. **PENALTIES**

Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00)

8. **REPEAL PROVISIONS**

8 By-law No. 28A, A By-law of the Municipality of Atholville Respecting the Collection and Disposal of Refuse, and amendments thereto, given third reading on January 9, 2006 is hereby repealed.

8 The repeal of By-law No. 28A, A By-law of the Municipality of Atholville Respecting the Collection and Disposal of Refuse, of the Village of Atholville, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

Read a first time this 7th day of April, 2008

Read a second time this 7th day of April, 2008

Read a third time and finally passed this 8th day of May, 2008

---

Raymond Lagacé  
Mayor/maire

7. **PEINES**

Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cent dollars.

8. **DISPOSITIONS ABROGATIVES**

8 Est abrogé l'arrêté no 28A intitulé A By-law of the Municipality of Atholville Respecting the Collection and Disposal of Refuse, adopté en troisième lecture le 9 janvier 2006, ensemble ses modifications.

8 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Première lecture: le 7 avril, 2008

Deuxième lecture: le 7 avril 2008

Troisième lecture et adoption: le 8 mai 2008

---

Nicole LeBrun  
Village Clerk/Gréffière